PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral n°2026-662 portant obligation du port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé dans le département des Ardennes à compter du 1er décembre 2026

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/425 du placement européen et du conseil du 09 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle ;

Vu le Code de la route, notamment sa partie réglementaire et plus particulièrement, les articles R. 412-43-1 à R.412-43-4 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2213-1 et L.2215-1 et R.2213-1 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 modifié relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

Vu le décret n°2023-848 du 31 août 2023, relatif a la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles, et modifiant le Code de la route ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 du Président de la République portant nomination de M. Christian CHASSAING, Préfet des Ardennes ;

Considérant que l'usage des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que les trottinettes électriques, les gyropodes, les mono-roues et les hoverboards, connaît une progression rapide dans le département des Ardennes ;

Considérant que ces nouveaux modes de déplacement posent des enjeux importants de sécurité routière et qu'il convient de permettre au mieux la cohabitation de tous les usagers afin d'assurer leur sécurité sur la voie publique ;

Considérant que, selon le bilan de l'accidentalité de l'année 2025 de l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, la part des usagers non carrossés, en particulier les utilisateurs d'EDPM, parmi les personnes tuées ou blessées gravement a fortement augmenté passant de 45 tués en 2024 à 79 en 2025, soit 34 tués de plus ;

Considérant qu'en 2025, 9 utilisateurs d'EDPM ont perdu la vie sur les routes de la région Grand Est, contre seulement 2 en 2024, soit une hausse de 7 tués ;

Considérant que les données de l'observatoire départemental de sécurité routière des Ardennes font état d'une dégradation de l'accidentalité liée aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) : plus de 10 accidents impliquant ce type d'engins y ont été recensés en 2025, soit 7 % de l'ensemble des accidents corporels du département, et un accident mortel a été enregistré en 2023 ;

Considérant la gravité des accidents corporels observés ;

Considérant que les usagers de trottinettes figurent désormais parmi les catégories les plus vulnérables, aux côtés des piétons et des cyclistes ; que cette situation justifie une vigilance accrue et l'adoption de mesures locales adaptées et proportionnées pour limiter l'accidentalité et protéger tous les usagers de la route ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'EDPM de type trottinette, le port d'un casque conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, et attaché. De plus, le port d'un casque conforme réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave ;

Considérant que l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut, par décision motivée, imposer à tout conducteur d'EDPM, le port d'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant conformément à la réglementation ;

Considérant que l'obligation du port du casque et du gilet réfléchissant sur les seules voies autorisées de l'ensemble du département des Ardennes, telles que définies au Code de la route constitue une mesure proportionnée et nécessaire au regard de l'objectif de sécurité poursuivi ;

Sur proposition du directeur de cabinet des Ardennes.

ARRÊTÉ

Article 1er : Font objet du présent arrêté, les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) comprenant des engins tels que les différents modèles de trottinettes électriques, patinettes électriques, gyropodes, mono-roues et hoverboards.

Article 2 : Le port du casque attaché et conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés dans le département des Ardennes à compter du 1er décembre 2026.

L'obligation du port du casque s'applique sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique (y compris les pistes cyclables) de jour comme de nuit et à toute heure.

Tout usager d'un EDPM doit être coiffé d'un casque de protection conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle, qui doit être attaché, et porter soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière pendant toute la durée de sa circulation, de jour comme de nuit, en et hors agglomération.

Article 3 : Au-delà du port du casque obligatoire, il est rappelé que la réglementation prévoit que la conduite d'un EDPM :

- est autorisée aux personnes âgées de 14 ans révolus ;
- est limitée à une vitesse maximale de 25 km/h en agglomération et hors agglomération. Tout débridage est interdit ;
- est subordonnée à une souscription préalable d'assurance obligatoire couvrant la responsabilité civile ;
- est autorisée dès lors qu'il est équipé des dispositifs obligatoires suivants : feu avant et arrière en état de fonctionnement, catadioptres (à l'avant, à l'arrière et de chaque côté), freins efficaces, avertisseur sonore ;
- est limitée à une personne et sans transport de marchandise ;
- nécessite en cas de circulation la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, le port d'un gilet de haute visibilité ou un équipement rétro-réfléchissant conforme à la réglementation.

Article 4 : Tout usager doit se tenir seul sur l'engin et ne doit pas utiliser un téléphone tenu en main. Le port à l'oreille des écouteurs, de tout autre dispositif audio ou tout dispositif susceptible d'émettre un son est interdit, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité.

Article 5 : Hors agglomération, la circulation des EDPM est interdite en l'absence de piste cyclable ou de voie verte, sauf autorisation spécifique délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation

Article 6 : Le non-respect des obligations prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté est passible de contraventions :

- Une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe pour manquement à l'obligation édictée à l'article 1er conformément à l'article R.412-43-1 du Code de la route ;
- Tout manquement à l'obligation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera sanctionné par une contravention de deuxième classe, prévue à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera transmise à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 26 NOV. 2026

Le Préfet,

Christian CHASSAING

Annexe relative aux délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002–08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.